Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 25 janvier 2013

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE N° 2013 B 6

Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la Communauté de communes du Pays de Tarare à réaliser des travaux relatifs à la Zone d'Activités Concertée ACTI-VAL, notamment l'installation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur la commune des Olmes

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 à 8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes du Pays de Tarare en vue d'être autorisée à procéder à des travaux d'aménagement de la ZAC ACTI-VAL, notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur la commune des Olmes, soumis aux rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.2.3.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet de création de la ZAC en date du 5 mai 2011 ;

VU l'avis technique de classement du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 juin au 13 juillet 2012 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune des Olmes en date du 16 juillet 2012 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 22 mai 2012 ;

VU l'avis du Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) en date du 24 juillet 2012 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Rhône en date du 25 juillet 2012 ;

VU l'avis réputé favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 prorogeant le délai d'instruction du dossier ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 19 décembre 2012 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARARE, 3 rue de la Venne – BP 47 69171 TARARE est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, **sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants,** à réaliser des travaux relatifs à la création de la Zone d'Activités Concertée (ZAC) ACTI – VAL, notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur la commune LES OLMES.

Article 2 - Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	**Intitulé**	**Valeur du paramètre**	**Régime**
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale de bassin versant intercepté 222,7 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Surface total des bassins 0,56 ha	Déclaration

Article 3 – Principe des rejets

Les réseaux d'évacuation des eaux de toiture et des eaux de voiries sont dissociés.

- les écoulements souterrains et les eaux de toiture, après régulation, sont évacués vers les zones humides,
- les eaux de voirie sont rejetées de préférence après régulation, vers les écoulements superficiels (gouttes),
- la résurgence située à proximité de la plateforme D (parcelle d) est interceptée au sein d'une tranchée drainante et alimente la zone humide par le biais d'une tranchée de dispersion

Article 4 - Caractéristiques et dimensionnements des ouvrages

Le réseau de gestion des eaux pluviales mis en place permet une gestion globale du secteur soit 222,7 ha, dont 30,7 ha pour la ZAC et 193 ha de bassin versant intercepté.

Le système d'évacuation des eaux est composé de noues enherbées, d'ouvrages de rétention à la parcelle et de bassins de rétention pour la gestion des eaux pluviales des espaces publics de la zone d'activités.

Article 4.1 –**Les noues**

Les noues collectant les eaux des espaces publics ont une largeur minimale de 4 mètres en voirie primaire et sur le mail central. Elles sont dimensionnées pour des pluies d'une période de retour centennale.

Article 4.2 – Bassins de rétention à la parcelle

Les bassins sont composés d'un bassin de décantation et d'un bassin de rétention, dimensionnés pour des pluies de retour jusqu'à 100 ans équipés d'un dispositif de régulation de débit.

Les exutoires sont constitués des fossés existants et les débits de fuite ne dépassent pas le débit quinquennal du bassin versant collecté à l'état naturel.

Dimensionnement des bassins de rétention à la parcelle

Bassins	Volume à stocker (m3) : Q100	Debit de fuite
BVA	463	80 l/s
BVB1	435	
BV2	948	
BVC1	425	
BVC2	493	
BVC3	432	
BVC4	319	
BVD	1298	
BE	757	
BVF	1148	
BVG1	694	
BVG2	813	

Article 4.3 – Bassins de rétention des voiries publiques

Les bassins des parties publiques assurent un débit de fuite de 7 l/s/ha maximum pour des crues de période de retour allant jusqu'à 100 ans.

Les bassins sont composés :

- des ouvrages de contrôle des débits de fuite (quantité et qualité) ;

- des pré-bassins de décantation de capacité de stockage permettant un premier abattement de la pollution par élimination des matières en suspension (MES),

- des bassins de rétention plantés avec des végétaux favorisant la dépollution.

Chaque ouvrage est conçu avec un dispositif de surverse permettant d'évacuer sans dommage pour le bassin, les débits générés par des évènements exceptionnels (occurrence supérieure à 100 ans).

Tous les bassins de rétention sont végétalisés avec des plantes hélophytes et hydrophytes.

Dimensionnement des bassins de rétention des voiries publiques

Bassins	Débit de fuite l/s	Volume à stocker (m3) : Q100	Temps de vidange en heures
BVA	46,81	93	0,6
BVB	71,53	142	0,6
BVC	69,97	243	1,0
BVD	73,464	306	1,2
BVF	44,760	148	0,9
BV4.1	42,080	206	1,4
BVG	54,160	167	

Article 4.4 - Prévention de la pollution

Bassins de rétention à la parcelle

Les acquéreurs des lots mettent en place des dispositifs de traitement des pollutions :

- couche étanche sous les bassins de rétention,
- vannes d'arrêt pour le confinement des pollutions accidentelles,
- séparateurs d'hydrocarbures au niveau des parkings.

Bassins de rétention espaces publics

Les bassins de rétention disposent d'un système de séparation d'hydrocarbures composé d'un régime de décantation, d'une cloison siphoïde et d'une vanne.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 5 - Entretien des ouvrages

L'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages des voies publiques de la ZAC Acti-Val, sont sous la responsabilité de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARARE qui doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages.

- un entretien régulier du réseau de collecte et des bassins de rétention

- un passage mensuel pour évacuer les objets susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages,

- une visite après chaque événement pluvieux important,

- un curage régulier des fossés et des bassins,

- un entretien régulier de la végétation et contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit.

Article 6 - Surveillance des rejets

Afin de détecter une éventuelle dégradation de la qualité du milieu récepteur due aux rejets de la ZAC Acti-Val, des prélèvements sont effectués sur le rejet dans le milieu naturel.

Ces prélèvements sur tous les points de rejet doivent faire l'objet des analyses ci-après :

- pH	NFT 90 008 ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)	NFT 90 – 101/ 125 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	NF EN 1899 / 5mg/l
- Conductivité brute	NF EN 27 888 ;
- Carbone Organique Total	NF EN 1484 ;
- Hydrocarbures totaux	NFT 90 114 / 5mg/l

- Aromatiques polycycliques (HAP)

- Métaux lourds (zinc, Plomb, Cadmium, Cuivre)

- Azote Kjeldahl et différentes formes de l'azote (Nitrates, nitrites, ammonium)/ 10 mg/l

La norme de qualité retenue pour les autres paramètres est la classe verte du Seq Eau.

Article 7– Fréquence

La fréquence des analyses est d'une par an en période pluvieuse.

Article 8 –Enregistrements

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation propre à chaque ouvrage, dans lequel sont consignés toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, curages, etc.…).

Article 9 – Phase chantier

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques, pendant le chantier :

- un plan de chantier avec un planning de travaux et des plans d'intervention d'urgence en cas de pollution et en cas d'inondation est établi avant les travaux,
- un système de gestion temporaire des eaux de ruissellement pendant les travaux est défini et transmis à la police de l'eau avant le début des travaux,
- les produits dangereux susceptibles d'occasionner une pollution sont entreposés sur des surfaces étanches et des produits absorbants sont mis à disposition en cas de pollution accidentelle,
- le stockage des hydrocarbures est interdit sur le site,
- Protection des zones humides :

  Le pétitionnaire prend toutes dispositions constructives pour limiter les impacts des travaux sur les zones humides situées à l'intérieur du périmètre de la ZAC Acti Val. Il respectera les dispositions suivantes :

  - mise en place d'un plan de circulation du personnel et des engins de chantier en phase travaux visant à interdire toute circulation à 10 m de l'emprise immédiate et rapprochée des zones humides,

  - mise en place de barrières physiques (type bottes de paille) et de zones de décantation en amont hydraulique des zones humides afin de limiter tout risque de transfert de pollution (laitance de béton, sédiments),

  - mise en place d'une clôture à maille fine le long des emprises, autour des zones humides, afin d'éviter la divagation de la petite faune au droit du chantier.

Article 10– Mesures compensatoires zones humides et amphibiens

Article 10.1 – Au droit du franchissement de la zone humide Ouest par les voiries de la zone d'activités, les fondations doivent garantir la continuité des écoulements hydrauliques alimentant la zone humide et le passage de la petite faune.

Article 10.2 – Une surface de 738 m² de zones humides asséchées non soumises à la nomenclature est compensée par l'effacement de la retenue collinaire IDPE 214 et la création à sa place d'une zone marécageuse et d'une mare (annexe). Les modalités d'effacement de la retenue et sa vidange font l'objet d'un porter à connaissance conformément à l'article 13 du présent arrêté.

Une mare supplémentaire est créée en zone Sud-est.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'expertise écologique complémentaire d'octobre 2012 et doivent être effectués avant le démarrage des travaux ou à défaut pendant les travaux de réalisation de la zone d'activités.

Article 10.3 - Corridors Nord et Sud

Corridor Sud : ce corridor est aménagé conformément à l'annexe et présente une largeur d'environ 20 mètres avec un espace de prairie en fauche et une délimitation côté entreprise par une haie arbustive.

Deux mares relais sont aménagées au droit de ce corridor.

Corridor Nord : ce corridor est aménagé le long de la voie communale n°10 Les Olmes sur une largeur d'au moins 10 mètres, jusqu'à la limite d'implantation des lots des entreprises et comporte un espace en prairie de fauche et une délimitation côté entreprise par une haie arbustive.

Article 10.4 – Protection des amphibiens

Pour éviter l'écrasement des amphibiens des crapauducs sont construits sous les voiries principales conformément à l'annexe.

Article 11 – Suivi écologique et des zones humides

Article 11.1 – Un plan de gestion des mesures sur 5 ans renouvelable est mis en place, dans un délai de 6 mois à partir de la signature de l'arrêté, afin de maintenir la qualité écologique des prairies humides, des prairies de fauche et des haies.

Un rapport annuel sera rédigé et comprendra les comptes rendus de suivi de chantier et des suivis écologiques.

Le bilan du plan de gestion est réalisé tous les 5 ans avec une réactualisation du programme d'actions, si besoin.

Le suivi piézométrique des zones humides et le suivi écologique des espèces présentes sont mis en place et doivent apparaître dans le plan de gestion.

Ce plan de gestion et les rapports annuels sont adressés à la direction départementale des territoires, service eau et nature et à l'ONEMA.

Article 11.2 – Pérennité des zones humides

Lé pétitionnaire a une obligation de résultat sur les mesures compensatoires mises en place. En particulier, si à un moment donné, la pérennité des zones humides n'est plus assurée, le pétitionnaire doit informer la Direction départementale des territoires, service eau et nature et l'ONEMA. Il propose dans un délai de un an les mesures compensatoires de substitution qu'il compte mettre en œuvre, dont la compensation des surfaces perdues.

Article 12 – Utilisation des phytosanitaires

Compte tenu de la localisation des zones humides au milieu de la ZAC Acti Val, des techniques de désherbage thermique ou mécanique sont privilégiées à l'utilisation des phytosanitaires.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 14 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 15 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer la Direction départementale des territoires, service eau et nature, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 19 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, Service Eau et Nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune des Olmes, et affichée en mairie pendant au moins un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires, service eau et nature (165 av Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie des Olmes pendant deux mois. La présente autorisation, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 23 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON.
En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 24 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE, le directeur départementale des territoires du RHONE, le maire de la commune des Olmes, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du RHONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie des Olmes.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

ANNEXE
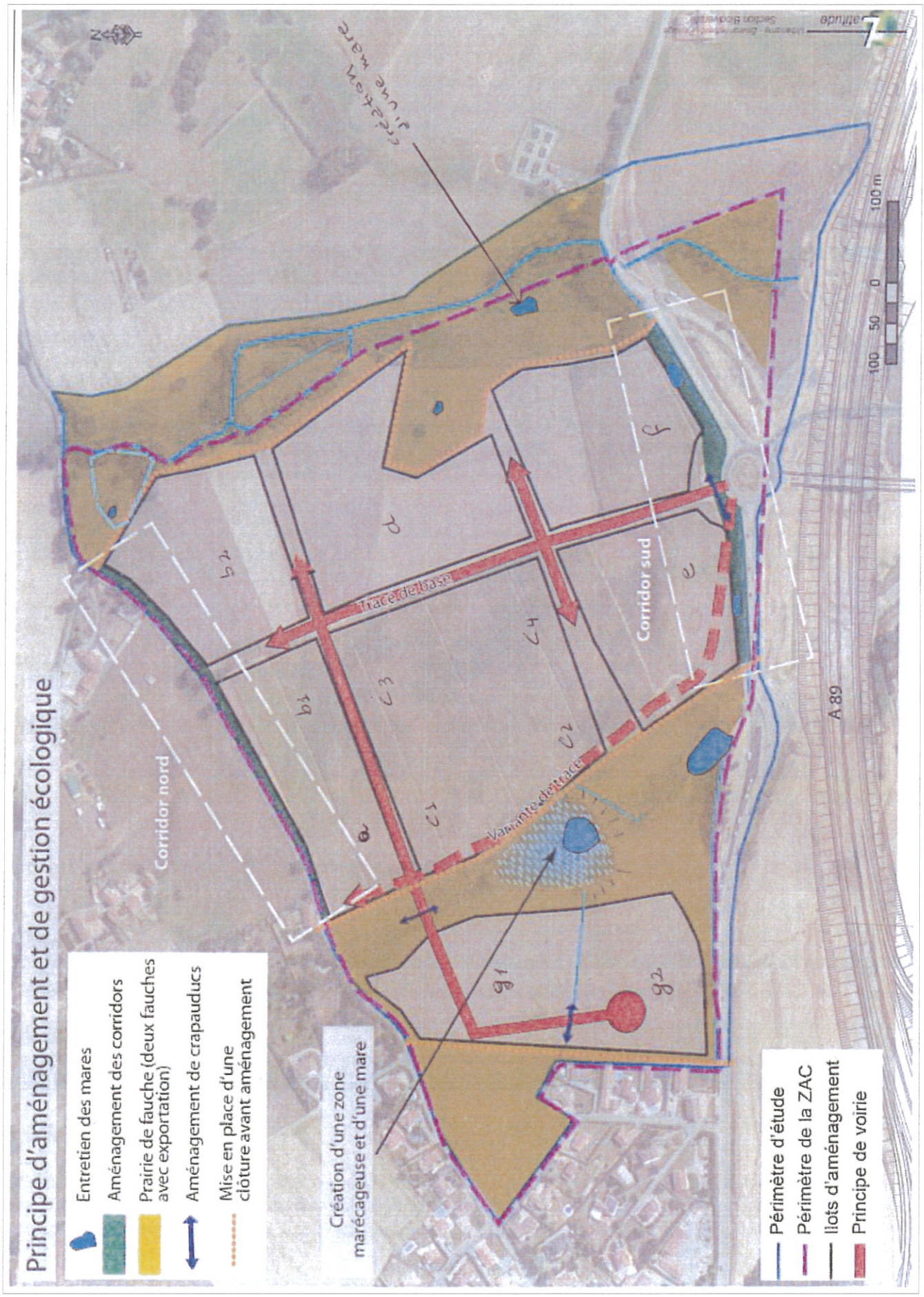
CARTOGRAPHIE DES MESURES COMPENSATOIRES